

ARRETE DU MAIRE AG-N° 246 /2024

**Modification de l'arrêté AG-N°624/2024
Portant institution d'une régie de recettes prolongée
dite « Régie du Parc du Colosse »**

Le Maire de la Commune de Saint André,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2003 instituant le régime indemnitaire applicable aux régisseurs de recettes et d'avance ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Juillet 2020 (DCM20200720/003) autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2021 (DCM20210723/013) adoptant le règlement et la tarification du Domaine Public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2021 (DCM202109023/004) adoptant le règlement intérieur et la grille tarifaire du bassin de baignade du Parc du Colosse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire figurant ci-dessous ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté AG-N°624/2023 portant institution d'une régie de recettes dite « Régie du Parc du Colosse » pour le recouvrement des recettes du Parc du Colosse auprès du Service Régie Centrale de la Commune de Saint-André.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes dite « Régie du Parc du Colosse » pour le recouvrement des recettes du Parc du Colosse auprès du Service Régie Centrale de la Commune de Saint-André.

Article 3 : Cette régie est installée au Parc du Colosse sis Rue de Cambuston - Le Colosse - 97 440 Saint-André.

Article 4 : La régie fonctionne toute l'année, du lundi au dimanche inclus (y compris les jours fériés).

Article 5 : La régie de recettes encaisse uniquement les produits de recouvrement suivants :

- Les entrées au bassin de baignade du Parc du Colosse ;
- La location des emplacements (permanente ou occasionnelle) sur le domaine public du Parc du Colosse ;
- La location de chapiteaux et de matériels (sono, sono, matériel pour les loisirs, ..) ;
- Les entrées au Parc du Colosse lors de manifestation organisée par la Ville de Saint-André ;
- Le marché forain du Parc du Colosse ;
- Les redevances pour la mise à disposition des locaux (Local commercial, kiosque, terrasse, salle de formation, etc...) du Parc du Colosse.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées sur le Budget du Colosse et exclusivement selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque ;
- Prélèvement ;
- Carte bancaire (sur place ou à distance) ;
- Virement.

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une attestation de paiement.

Article 7 : Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Générale des Finances publiques.

Article 8 : L'intervention de mandataires aura lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Des mandataires « agents de guichets » ou « préposés » pourront être nommés.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **Vingt Mille Euros (20 000 €)**.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le mandataire suppléant et, au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes à tous les versements d'encaisse, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le mandataire suppléant et, au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie.

Article 14 : Les mandataires « agents de guichets » et « préposés » ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le Maire de la Commune de Saint-André et le comptable public assignataire de la Commune de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature, dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint-André, en trois exemplaires.

Le **12 MARS 2024**.....

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint



Jean-Marc PEQUIN

Pour avis conforme,
Le comptable public,

Alain BEUSAN

